

Règlement sur le régime de partenariat aux cycles supérieurs à la Faculté des sciences

Article 1

Les modalités, normes et règles d'application qui suivent s'appliquent à tous les programmes des cycles supérieurs sous la responsabilité exclusive de la Faculté des sciences et de ses départements constituants (ci-après les programmes concernés), nommément : les maîtrises en biologie, en chimie, en génie logiciel, en informatique, en mathématiques et en physique, ainsi que les doctorats en biologie, en chimie, en mathématiques, en mathématiques (informatique) et en physique.

Article 2

Le régime de partenariat permet à l'étudiante ou l'étudiant préalablement admis dans l'un des programmes concernés, de poursuivre ses études supérieures dans un cadre académique et financier lui permettant de compléter sa formation, tout en se préparant à assumer les responsabilités étendues qu'engendre la gestion en entreprise de projets de recherche.

Article 3

Le souhait de poursuivre ses études en régime de partenariat peut être formulé par l'étudiante ou l'étudiant sur son formulaire de demande d'admission. La décision d'admission est cependant rendue par l'Université selon la procédure et les règles régissant le régime régulier.

Article 4

L'adhésion à ce régime s'effectue invariablement par le biais d'un contrat de recherche entre la directrice ou le directeur de recherche et l'entreprise-partenaire. Elle ne sera rendue officielle par l'Université qu'une fois le contrat de recherche et les protocoles d'engagement signés par toutes les parties en cause. La rupture dudit contrat, pour quelque raison que ce soit, entraîne un retour automatique en régime régulier mais est sans conséquence sur les autres aspects du statut de l'étudiante ou de l'étudiant.

Article 5

Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à l'un ou l'autre des programmes concernés en régime de partenariat, est assujéti à tous les règlements (universitaires, facultaires et départementaux) des études régissant le régime régulier de son programme d'étude. Les projets de recherche réalisés dans le cadre du régime de partenariat doivent donc répondre aux exigences du programme d'études concerné.

Article 6

Les activités de recherche s'effectuent sous la direction d'une professeure ou d'un professeur de la Faculté, avec possibilité de codirection par toute autre personne habilitée

à le faire. Toute étudiante ou tout étudiant admis sous le régime de partenariat est jumelé à une tutrice ou un tuteur en entreprise provenant de l'entreprise-partenaire. Une tutrice ou un tuteur désirant la reconnaissance officielle de sa codirection de l'étudiante ou l'étudiant, doit en faire la demande par écrit au préalable et obtenir, de la part de la Faculté, l'habilitation à le faire.

Article 7

Les projets de recherche réalisés par les étudiantes et les étudiants dans le cadre du régime de partenariat doivent faire l'objet d'une proposition écrite soumise à la direction de la Faculté par l'étudiante ou l'étudiant, l'entreprise-partenaire ou l'Université.

Article 8

Pour des raisons fiscales, les projets ne peuvent s'effectuer en totalité dans les laboratoires de l'Université; ils doivent donc s'effectuer au moins en partie en milieu de travail, mais toujours selon les modalités stipulées dans le contrat de recherche.

Article 9

La nature et les modalités d'un contrat permettant la poursuite d'études supérieures sous ce régime doivent être négociées selon les procédures usuelles du Bureau de liaison entreprises-Université. Le contrat comprendra normalement une entente sur la propriété intellectuelle des travaux réalisés par l'étudiante ou l'étudiant dans le cadre de son programme, de même qu'une entente sur le traitement confidentiel des informations appartenant à l'entreprise-partenaire. Lesdites ententes doivent nécessairement être conclues avant le démarrage des travaux de recherche.

Article 10

Le diplôme obtenu sous ce régime en portera la mention explicite.

Adoption au Conseil de faculté le 4 mai 1999.